



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-266

portant mise en demeure faite à la société LA FOULERIE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Carignan (08110)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26.I.1a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « [...] La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...] » ;

Vu l'article 26.I.3b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « [...] Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4833 délivré le 23 mars 2009 à la société La Foulerie pour l'exploitation d'une forge sur le territoire de la commune de Carignan au 2 rue de la Foulerie concernant notamment la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 concernant les tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises à enregistrement pour la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/077, du 27 février 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 février 2025 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement porté le 28 février 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 février 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 mars 2025.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR], révisée le 11 décembre 2024, identifie que sur la tour L18 :
 - le panache est ré-aspiré par les ventelles ;
 - l'ensemble du circuit n'est pas vidangeable en totalité (tuyauterie aller/retour entre pomperie et process en caniveau).L'exploitant n'a pas clairement identifié d'actions correctives et n'a pas indiqué de délais de réalisation ;
 - b) Pour les circuits L8, L12 et L15, les points de prélèvement sont situés sur le circuit d'eau de refroidissement en sortie des pompes d'injection du produit. La mesure de Légionelle ne peut être représentative.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.1a et 26.I.3b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'actions correctives des points critiques identifiés peut entraîner une prolifération de *Legionella pneumophila* ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LA FOULERIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.1a et 26.I.3b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA FOULERIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 323 505 479 et dont le siège social est situé 2 rue de la Foulerie à Carignan (08110), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 26.I.1a et 26.I.3b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- en planifiant des actions correctives sur les points critiques identifiés dans l'AMR, en particulier concernant :
 - la réalisation de l'évacuation du panache de la tour L18 sans possibilité de phénomène de recyclage ;
 - l'ajout d'un dispositif de purge complète du circuit de la tour L18 ;
- en déplaçant les points de prélèvement de manière à ce que l'eau prélevée soit représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint sur les circuits L8, L12 et L15 ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

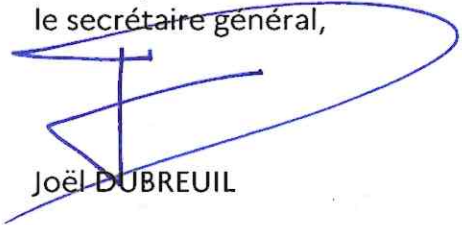
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LA FOULERIE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Carignan.

Charleville-Mézières, le 05 MAI 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL